CONSEIL MUNICIPAL DU 11/02/2025

Procès-verbal

Date convocation : 03 février 2025
L'an deux mille vingt-cinq, le 11 février 2025.
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents : Mme SOLOMIAC ; M. CROS ; Mme LADOUX ; Mme FAU ; Mme DUVERGER ; Mme BONNET ; M. BORRULL ; Mme DUBOUX ; Mme GONCALVES.
Etaient absents avec procuration : M. TIRLOY ; M. HEINEIN ; M. JAUZION
Etaient absents : M. FOUGERAY ; Mme ROUYER ; Mme DELVINGT ; M. KARAGOZIAN ; M. BIGARAN.

Secrétaire de séance : Mme Fabienne FAU

Numéro délibération	Objet	Décision
2025-02-01	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2024	Pour 12 Contre 0 Abstention0
2025-02-02	Approbation du montant définitif des attributions de compensations 2025	Pour 12 Contre 0 Abstention 0
2025-02-03	Demande de subvention au CD 31 pour la migration vers la gamme évolution du logiciel métier (Berger Levrault)	Pour 12 Contre 0 Abstention 0

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal,
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 19 décembre 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de GONCALVES Marlène.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
Valide le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2024

2- Approbation du montant définitif des attributions de compensations 2025

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/090 en date du 29 septembre 2021, approuvant le montant des attributions qu'il convient d'annuler et de remplacer ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 08 octobre 2024 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°24/122 en date du 27 novembre 2024, approuvant le montant définitif des attributions de compensation ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci peut être indexée. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Le retour en maîtrise d'ouvrage communale des travaux sur les routes départementales a amené la CLECT à se prononcer dans un rapport du 08 octobre 2024 qui définit les AC à compter de 2025.

Le rapport est annexé à la présente.

Le montant de l'attribution de compensation fixé entre l'EPCI et ses communes membres peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision. En application de l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la révision libre nécessite un accord entre l'EPCI et les communes. La révision libre suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé ;
2. Une délibération de chaque commune à la majorité simple ;
3. Que la délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT,

À partir du constat que :

- Les charges transférées relatives aux travaux sur les routes départementales, à la création de la Communauté de communes, ne concernaient que la partie investissement ;
- Que toute restitution de compétence doit donner lieu à restitution des moyens.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 3 décembre 2024, relatif à la modification du RIFSEEP applicable aux agents de la commune de Cépet.

Suite à la création d'un emploi permanent à temps complet (catégorie B) de Responsable Administratif et comptable (Délibération 20240412) et la création d'un emploi permanent Attaché (catégorie A) à temps complet (délibération 20240508) pour les besoins des services,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier l'article 7 de la délibération n°20230510 du 4 juillet 2023 comme suit :

Article 7 : Répartition par cadres d'emploi (IFSE et CIA)

Cadre d'emploi	CAT	Groupe	Intitulé de la fonction	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaire (IFSE+CIA) à préciser en fonction du cadre d'emploi)
Attachés territoriaux	A	A1	Direction (DGS)	36 210 €	6 390 €	42 600 €
			Chargé(e) de mission			
			Directeur-rice Administratif et Financier			
Rédacteurs territoriaux	B	B1	Responsable Administratif et Comptable	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			Assistant-e de direction			
Animateurs territoriaux	B	B2	Directeur Enfance	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			Directeur-rice ALAE			
Agents de maîtrise territoriaux	C	C1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Adjoints techniques territoriaux	C	C1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Adjoints territoriaux d'animation	C	C1	Responsable de service	11 340 €	1 260 €	12 600 €
		C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

4- Autorisation de signature de conventions de versement de fonds de concours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214- 16-V,
Vu l'article L. 521 I- 10 du Code général des Collectivités Locales,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais du 8 juin 2020 pour la délégation de signature de convention de fonds de concours,

Madame le Maire rappelle que pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Frontonnais et pour lesquels le financement de la Commune peut être nécessaire en tout ou partie, il convient de mettre en place des fonds de concours. En effet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes du Frontonnais et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
Dans ce cadre, pour chaque opération, il est nécessaire de signer une convention de versement de fonds de concours avec la Communauté de Communes du Frontonnais (CCF) dans la limite des sommes inscrites au budget.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer à ce sujet.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :
- **D'autoriser Madame le Maire à signer avec la Communauté de Communes du Frontonnais les conventions de versement de fonds de concours nécessaires à la réalisation d'opérations relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Frontonnais dans la limite des sommes inscrites au budget, et ce pour la durée du mandat.**

5- Modification de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu le Code Général de l'urbanisme et notamment son article L.153-12,
Vu la délibération du 28/06/2021 ayant prescrit la révision générale du PLU,

Madame le Maire rappelle les enjeux issus de la phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement qui ont permis de construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Madame le Maire évoque la place centrale et stratégique du PADD au sein du PLU.

Un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été acté par un Conseil Municipal qui s'est tenu le 12 janvier 2023.

Madame le Maire indique qu'à la suite de la présentation du projet du PLU aux Personnes Publiques Associés du 16 Septembre 2024, des arbitrages ont été menés conduisant à une modification du PADD.

Madame le Maire présente et détaille en séance du Conseil Municipal ces modifications du PADD, à savoir :
- Adaptation du potentiel urbanisable du projet.
- Réévaluation de la consommation d'espace en fonction de celui déjà consommé entre 2021 et 2022 selon les données du CEREMA.

Cette présentation du PADD modifié est annexée à la présente délibération.

A la suite de la présentation du projet du PADD modifié, un débat s'est engagé afin que les conseillers municipaux s'expriment pour exposer leur point de vue sur les modifications apportées ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et les conclusions du débat, le Conseil Municipal :
- **PREND ACTE et ATTESTE de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables modifié du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.**

La séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance,

Mme GONCALVES Marlène

MAIRIE DE CEPET 31620

Le Maire,

Mme SOLOMIAC Colette

CÉPET

CONSEIL MUNICIPAL du 19 décembre 2024

NOM PRENOM	SIGNATURES
SOLOMIAC Colette	
FOUGERAY Jean-Michel	
ROUYER Bouchra	
M. CROS Gilles	
FAU Fabienne	
KARAGOZIAN Gérard	
LADOUX Christine	
TIRLOY Damien Pouvoir FAU Fabienne	
DELVINGT Marie- Rose	Absente
JAUZION Alexis Pouvoir CROSS Gilles	
DUVERGER Céline Pouvoir à Fougeray	
BIGARAN Lionel	Absent
BONNET Frédérique Pouvoir à Ladoux	
BORRULL Henri Pouvoir à Karagozian	
HENEIN Benjamin	
DUBOUX Céline	
GONCALVES Marlène	